

505LHh7190

9142

(1939)

A
Utilisation par la S.N.C.F. de la procédure dite de
"correspondance officielle urgente" -

Note de M. VAGOCNE à M. GRELAT

7. 9.39

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COPIE

Paris, le 7 septembre 1939.

Le Secrétaire Général

NOTE pour Monsieur GRELAT

Secrétaire Général du Conseil d'Administration
et du Comité de Direction,

Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale a autorisé la S.N.C.F. à utiliser pour la correspondance postale urgente entre ses divers services et établissements ainsi que pour celle adressée à ses fournisseurs la procédure dite "de correspondance officielle urgente" ayant pour but d'éviter les retards systématiques dans l'acheminement de la dite correspondance.

En conséquence et par application des dispositions de l'Instruction Générale "Service Spécial", Série Organisation de la S.N.C.F. n° 9 du 15 juin 1939 (Chapitre III - 2ème paragraphe), je vous serais très obligé de vouloir bien me faire remettre la correspondance de l'espèce de votre Service que j'acheminerais sous enveloppes spéciales dont je suis détenteur et conformément aux modalités envisagées.

Je précise que cette procédure doit être réservée aux cas réellement urgents.

P. Le Secrétaire Général,

Signé : VAGOGNE.